

Protection privilégiée

– POUR LA CLIENTÈLE DU QUÉBEC –

Le présent document est un contrat d'assurance légal (ci-après dénommé la « Police »). En y souscrivant, Vous comprenez qu'il s'agit d'un contrat et Vous reconnaisez que Vous avez eu l'occasion de lire les conditions générales qui y sont énoncées. En souscrivant la présente Police, Vous consentez à ce qu'Asurion Canada Services Corp. et la Compagnie d'assurance Continental Casualty, recueillent, utilisent et divulguent les renseignements personnels décrits ci-dessous, y compris leur capacité à les partager avec Google Canada Corporation (« Google »), qui est le Vendeur de la présente Police. Vous consentez également à ce que Vos renseignements personnels soient utilisés et divulgués à d'autres fins, comme le permet ou l'exige la loi.

Assureur : L'entreprise soumise à la présente Police est la suivante :

- **La Compagnie d'assurance Continental Casualty (« CNA Canada »),** dont l'adresse est : 66, Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5 (Canada); téléphone : +1 800 831-4262; site Internet : www.cnacanada.ca.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), la présente Police a été émise dans le cadre des activités d'assurance de l'Assureur au Canada.



Représentant autorisé

La présente Police contient une clause susceptible de limiter le montant dû.

- I. DÉFINITIONS :** Tout au long de la présente Police, les termes suivants ont les définitions suivantes : (1) « **Administrateur** » s'entend d'Asurion Canada Services Corporation. L'Administrateur peut être contacté par voie postale à l'adresse suivante : 600-1741 Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada; (2) « **Assuré** », « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** » s'entendent de la personne qui a acheté le Matériel assuré et souscrit la présente Police; (3) « **Assureur** », « **Nous** », « **Notre** » et « **Nos** » s'entendent de CNA Canada comme mentionné ci-dessus; (4) « **Matériel assuré** » s'entend de l'appareil que Vous avez acheté en même temps et qui est couvert par la présente Police à la date d'adhésion, comme indiqué par Votre identifiant d'appareil Google, qui comprend le numéro de série électronique (NSE) ou le numéro d'identification international de l'équipement mobile (IIME); (5) « **Matériel de remplacement** » s'entend du **MATÉRIEL NEUF, REMIS À NEUF OU RÉUSINÉ, PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES ET DES FONCTIONNALITÉS IDENTIQUES OU SIMILAIRES, ET FONCTIONNANT CONFORMÉMENT AUX SPÉCIFICATIONS D'USINE DU MATÉRIEL ASSURÉ D'ORIGINE, QUE NOUS VOUS FOURNISSENS EN CAS DE SINISTRE ASSURÉ DU MATÉRIEL ASSURÉ**. Les progrès technologiques peuvent faire en sorte que le prix de vente du Matériel de remplacement soit inférieur à

celui de l'équipement d'origine. (6) « **Sinistre assuré** » s'entend de la défaillance du Matériel assuré à fonctionner en raison d'un problème opérationnel, mécanique, électrique, ou d'une défaillance structurelle résultant (i) de défauts de matériaux et/ou de fabrication; (ii) d'une usure normale; (iii) d'une surtension; (iv) de dommages involontaires et accidentels résultant de la manipulation dans le cadre d'une utilisation normale (« DAM ») pour les appareils électroniques portables admissibles. (7) « **Vendeur** » s'entend de Google, le Vendeur de la présente Police.

- II. INSTRUCTIONS :** La présente Police, y compris les dispositions, les conditions, les montants et les exclusions, ainsi que la confirmation de Votre adhésion à la présente Police ou de sa réception, constitue l'intégralité de l'entente entre Vous et Nous. Veuillez la conserver ainsi que le reçu ou la confirmation d'adhésion à titre de référence ultérieure; Vous pourriez en avoir besoin pour bénéficier du service. Nous recommandons fortement (sans que cela constitue une condition de la présente Police) la sauvegarde régulière des données et des logiciels. Le cas échéant, il est important que Vous sauvegardiez tous les fichiers de données présents sur Votre Matériel assuré avant le début du service; les réparations de votre Matériel assuré peuvent entraîner la suppression de ces fichiers de données.

- III. DURÉE DE LA GARANTIE :** La durée de la présente Police commence à courir à la date de prise d'effet indiquée sur Votre confirmation d'adhésion et se poursuit pendant la durée indiquée sur celle-ci, à moins qu'elle ne soit annulée. La garantie pour les Sinistres assurés causés par des DAM et par la surtension commence à courir à la date de prise d'effet indiquée sur Votre confirmation d'adhésion. Toutes les autres garanties prennent effet immédiatement après l'expiration de la celle du fabricant. La présente Police comprend la garantie du fabricant; elle ne remplace pas celle dont le fabricant est responsable, et Nous pouvons vous recommander au fabricant ou au détaillant pendant cette période. La présente Police offre certains avantages supplémentaires pendant la période de garantie du fabricant et continue de fournir certains de ceux du fabricant, ainsi que certains avantages supplémentaires, après l'expiration de la garantie du fabricant. Si Nous réparons votre Matériel assuré au moment de la résiliation ou de l'expiration de la présente Police, la durée de la présente Police sera prolongée jusqu'à ce que la réparation couverte soit terminée et que le Matériel assuré ou de remplacement Vous ait été livré ou fourni.

- IV. CE QUI EST GARANTI :** Si le Matériel assuré tombe en panne en raison d'un Sinistre assuré, nous le réparerons ou, à Notre seule discrétion, le remplacerons par un appareil de type et de qualité comparables. Si Nous déterminons que Nous ne pouvons pas réparer ou remplacer Votre Matériel assuré, Nous pouvons, à Notre seule discrétion : Vous accorder un crédit ou un chèque correspondant au coût de remplacement du Matériel assuré, tel que déterminé par Nous, en fonction de sa valeur immédiatement avant la panne. Les pièces non originales peuvent être utilisées

pour la réparation du Matériel assuré. IL N'Y A AUCUNE ASSURANCE, DÉCLARATION OU GARANTIE QUE LE MATÉRIEL DE REMPLACEMENT SERA IDENTIQUE À L'ARTICLE REMPLACÉ OU QU'IL OFFRIRA LES MÊMES FONCTIONNALITÉS QUE CELUI-CL. **Le Matériel de remplacement sera neuf ou remis à neuf, à Notre seule discréction.** L'appareil fourni comme Matériel de remplacement devient immédiatement le Matériel assuré. Vous Nous cédez par les présentes tous les droits et avantages de toute garantie du fabricant ou autre garantie accessoire relative à tout Matériel assuré que Nous remplaçons. **REMARQUE : Pour Votre matériel assuré :** Vous avez la responsabilité de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation. Nous ne serons pas tenus responsables des données perdues, y compris les documents, les bases de données, les messages, les licences, les contacts, les mots de passe, les livres, les magazines, les jeux, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique ou d'autres logiciels ou données non standard contenues dans votre Matériel assuré.

V. FAIRE UNE RÉCLAMATION : Si Votre Matériel assuré subit un Sinistre assuré, Vous pouvez déposer une réclamation en ligne sur le site Internet asurion.com/googleclaims/frca vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept, ou par téléphone auprès du service à la clientèle au +1 866 788-5776 pour parler à un agent. **Toutes les réclamations doivent être autorisées à l'avance. Les réparations et les remplacements non autorisés peuvent ne pas être garantis.** À Notre seule discréction, Nous fournirons des services de règlement des réclamations dans des centres de réparation autorisés, chez des fournisseurs de services autorisés ou par la poste. Nous prendrons en charge les frais d'expédition de Votre Matériel assuré à destination et en provenance du centre de service autorisé si un service de dépôt est nécessaire. Nous pouvons Vous demander de remplir un formulaire de facilitation de déclaration de sinistre avant de recevoir un service, le remplacement d'un appareil ou un remboursement au titre de la présente Police. Vous devez déposer Votre réclamation dès que Vous prenez connaissance d'un Sinistre assuré, et le non-respect de cette consigne entraînera la perte de la garantie en vertu de la présente Police si Nous subissons un préjudice. Dans le cas où Nous organisons la réparation de Votre Matériel assuré, Nous pourrons Vous demander d'envoyer par courrier le Matériel assuré à réparer ou de le faire livrer. Si Nous prenons les dispositions nécessaires pour le remplacement de Votre Matériel assuré, Nous Vous fournirons le Matériel de remplacement par la poste dans les quatorze (14) jours ouvrables, dans la plupart des cas, ou Nous pourrions Vous demander de ramasser le Matériel de remplacement à un point de vente au détail de Votre région. Vous pouvez également être tenu de présenter une pièce d'identité avec photo émise par Votre province de résidence ou par le gouvernement fédéral, autre qu'un permis ou une carte d'étudiant ou professionnelle, comme condition de réception d'un service de réparation, d'un produit de remplacement ou d'un remboursement au titre de la présente Police.

VI. SERVICE INTERNATIONAL : Le service en vertu de la présente Police n'est pas offert à l'extérieur du Canada.

VII. FRANCHISE : Si Votre Matériel assuré subit un sinistre, Vous devez payer une franchise comme indiqué dans le barème des franchises ci-dessous, plus les taxes applicables. La franchise doit Nous être payée avant la prestation du service avec une

carte de débit ou de crédit valide ou un autre mode de paiement électronique que Nous approuvons. Le montant de la franchise est calculé en fonction de la catégorie du Matériel assuré faisant l'objet d'une réclamation, comme indiqué dans le barème des franchises figurant ci-dessous. Veuillez visiter le site Internet asurion.com/googleclaims/frca pour connaître la franchise propre à Votre appareil.

Catégorie de Matériel assuré :	Réparation d'écran fissuré en cas de DAM (pour le Matériel assuré admissible) :	Remplacement :
Catégorie 1	39 \$	49 \$
Catégorie 2	39 \$	59 \$
Catégorie 3	39 \$	99 \$
Catégorie 4	39 \$	119 \$
Catégorie 5	39 \$	159 \$
Catégorie 6	39 \$	129 \$
Catégorie 7	39 \$	189 \$

VIII. FRAIS DE NON-RETOUR : Le Matériel assuré dont le remplacement a été approuvé doit Nous être retourné. Vous devrez retourner le Matériel assuré défectueux à un fournisseur de services autorisé, ou Nous pouvons Vous demander de Nous le retourner à Nos frais dans les quatorze (14) jours suivant la livraison de Votre Matériel de remplacement, dans l'enveloppe de retour que Nous Vous fournissons. Vous devez retourner le Matériel assuré selon Nos instructions, y compris en le déverrouillant, ou payer les frais liés au Matériel non retourné applicables au modèle de Matériel assuré que Nous remplaçons. **POUR ÉVITER CES FRAIS, IL VOUS SUFFIT DE RETOURNER LE MATÉRIEL ASSURÉ CONFORMÉMENT À NOS INSTRUCTIONS.**

IX. PRIME : Vous acceptez de payer la prime initiale ou mensuelle pour la durée de la présente Police, qui Vous a été communiquée au moment de Votre adhésion à la présente Police et qui est également décrite dans le Résumé des caractéristiques du produit. Le non-paiement de Votre part entraînera la résiliation de la Police.

X. MONTANTS DE GARANTIE DE LA POLICE :

- La présente Police couvrira jusqu'à deux (2) réclamations en raison de DAM couvertes au cours d'une période continue de douze (12) mois. La période de douze (12) mois est calculée en fonction de la date du sinistre pour chaque panne résultant de DAM garantie. Il n'y a pas de limite au nombre de réclamation pour tous les autres Sinistres assurés. Le montant maximal que Nous payerons pour remplacer ou réparer le Matériel assuré est de 2 000,00 \$ par réclamation.
- Advenant que Vous atteignez la limite de deux (2) réclamations en raison de DAM au cours d'une période continue de douze (12) mois, Vous continuerez de bénéficier d'une garantie pour d'autres réclamations pour des Sinistres assurés, mais Vous ne pourrez pas faire de réclamations supplémentaires en raison de DAM tant que les réclamations précédentes n'auront pas été supprimées de Votre compte douze (12) mois après le traitement de chaque réclamation.

XI. EXCLUSIONS : La présente Police ne couvre pas :

- 1> les dommages accessoires ou indirects;
- 2> les sinistres résultant de cas de force majeure ou de catastrophes, qu'elles soient naturelles ou de cause humaine, d'un incendie, de fumée, d'une inondation, d'une explosion, d'une guerre, de désordres civils, d'une émeute, d'un acte de terrorisme, d'un événement nucléaire, d'une grève, d'un embargo, d'actes du gouvernement, de l'autorité militaire ou d'éléments;
- 3> la perte, le vol, l'abus, les actes malveillants, l'utilisation abusive, les dommages intentionnels, le vandalisme, l'installation inappropriée ou la négligence du client;
- 4> les dommages résultant de la corrosion, de la saleté, de la moisissure, de la rouille, du sable, ou causés par des insectes ou des animaux;
- 5> les sinistres préexistants subis par le Matériel assuré survenant avant le moment où celui-ci a été établi comme le Matériel assuré;
- 6> les changements ou améliorations chromatiques, de texture, de finition, d'expansion, de contraction ou les dommages à l'aspect esthétique du Matériel assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans s'y limiter, les rayures et les marques, qui n'affectent pas la fonction mécanique ou électrique du Matériel assuré.
- 7> les réparations effectuées par un personnel de réparation non autorisé;
- 8> le Matériel assuré avec un numéro de série ou un numéro IIEM modifié ou manquant;
- 9> le diagnostic « aucun problème détecté » ou le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant;
- 10> les dommages ou les pertes de données ou du système d'exploitation, y compris les dommages ou les pertes subis à la suite de réparations ou de remplacements en vertu de la présente Police;
- 11> les sinistres ou les dommages au logiciel pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter : les virus et vers informatiques, les chevaux de Troie, les logiciels publicitaires, les logiciels espions, les micrologiciels ou tout autre logiciel;
- 12> les accessoires de téléphone cellulaire qui ne sont pas inclus dans la boîte par le fabricant, y compris, mais sans s'y limiter : les chargeurs, les casques d'écoute, les coques et les étuis;
- 13> les dommages causés par des corps étrangers;
- 14> les sinistres résultant d'un défaut de conception ou de fabrication systémique, ou d'une défaillance couverte par la garantie du fabricant ou le rappel du fabricant en vigueur au moment de la défaillance.

En outre, le Matériel assuré n'inclut pas les éléments suivants, qui ne sont pas couverts par la Police :

- 1> les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'une activité illégale de transport ou d'un commerce illégal;
- 2> les dommages causés aux biens pendant leur transport vers Vous;
- 3> les chargeurs de batterie;
- 4> les accessoires;

5> les modifications, les altérations ou les réparations non autorisées, y compris l'utilisation de pièces tierces non fournies ou non certifiées par le fabricant;

6> le Matériel assuré auquel il manque une ou plusieurs pièces.

XII. RENOUVELLEMENT : La présente Police ne peut pas être renouvelée.

XIII. TRANSFERT DE CONTRAT : Vous ne pouvez pas transférer la présente Police et Vous ne pouvez pas la céder. La présente Police est transférable à Notre seule discréction.

XIV. RÉSILIATION : Les dispositions suivantes concernant la résiliation sont assujetties à l'Avis de résiliation et aux dispositions de la section 6 des Conditions générales énoncées dans l'Annexe A des présentes. Vous pouvez résilier la présente Police en tout temps et pour n'importe quelle raison en visitant le site Internet store.google.com/prefixed_care et en accédant à Votre compte Google Store, ou en écrivant à l'Administrateur à l'adresse suivante : 600-1741 Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2 Canada. Si Vous avez besoin d'aide pour résilier votre Police, veuillez composer le +1 866 745 1745. La présente Police peut être résiliée par Nos soins ou par l'Administrateur pour quelque raison que ce soit et un avis de résiliation Vous sera envoyé par la poste au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation, et celui-ci indiquera la date de prise d'effet de la résiliation ainsi que la raison de celle-ci. Nous pourrons résilier la présente Police sans délai si Nous découvrons un quelconque abus de celle-ci, une fraude ou une fausse déclaration importante de Votre part ou à Votre connaissance dans le cadre de l'obtention d'une garantie ou de la présentation d'une réclamation, notamment si Vous effectuez une demande pour du matériel qui ne Vous appartient pas. Si la Police est résiliée : (a) par Vous dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, Vous recevrez un remboursement complet de toutes les primes que Vous avez versées au titre de la présente Police, y compris la taxe de vente; (b) par Vous après trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, ou par Nos soins ou par l'Administrateur à tout moment, Vous recevrez un remboursement égal à 100 % du montant au prorata de la partie non acquise de la prime, moins le coût de toute réclamation qui a été payée ou des réparations qui ont été effectuées.

XV. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLICE : NOUS POUVONS MODIFIER LA PRIME MENSUELLE, L'ADMINISTRATION OU LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRÉSENTE POLICE DE TEMPS À AUTRE, APRÈS VOUS AVOIR DONNÉ UN PRÉAVIS PAR ÉCRIT TRENTÉ (30) JOURS AVANT QUE LES MODIFICATIONS SOIENT APPORTÉES. CE PRÉAVIS PEUT VOUS ÊTRE FOURNI PAR VOIE POSTALE OU PAR COURRIEL, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN RAISONNABLE. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LA MODIFICATION DE LA PRIME OU CELLES APPORTÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, VOUS POUVEZ RÉSILIER LA POLICE À TOUT MOMENT EN NOUS AVISANT OU EN AVISANT L'ADMINISTRATEUR CONFORMÉMENT À LA PRÉSENTE POLICE. LE PAIEMENT DES PRIMES APPLICABLES PAR VOUS, OU UNE DEMANDE DE SERVICE EN VERTU DE LA POLICE, APRÈS RÉCEPTION D'UN TEL AVIS DE MODIFICATION DE LA PRIME OU DE CONDITIONS GÉNÉRALES SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE ACCEPTATION DE VOTRE PART DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRIME OU AUX CONDITIONS GÉNÉRALES.



XVI. LIMITATION DE RESPONSABITÉ : EN AUCUN CAS L'ASSUREUR, L'ADMINISTRATEUR OU LE VENDEUR DE LA POLICE NE SERONT RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES BLESSURES CORPORELLES OU LES PERTES DE REVENUS RÉSULTANT DE OU LIÉS À LA FOURNITURE DE LA POLICE, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DU MATÉRIEL ASSURÉ PAR LA POLICE ET CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE, L'ERREUR, LA FAUTE OU L'OMISSION DE LA PART DE L'ASSUREUR OU DE L'ADMINISTRATEUR OU DE LEURS SOCIÉTÉS MÈRES, LEURS FILIALES, LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, LEURS AGENTS, LEURS EMPLOYÉS, LEURS SOUS-TRAITANTS, LEURS SUCCESEURS ET LEURS AYANTS DROIT.

XVII. FORCE MAJEURE : Nous ne sommes pas responsables des retards ou des manquements dans l'exécution d'une partie quelconque de la présente Police s'ils sont causés par un incendie, une inondation, une explosion, une guerre, une grève, un embargo, une exigence gouvernementale ou d'un organisme de réglementation, d'une autorité civile ou militaire, un cas de force majeure ou d'autres causes similaires indépendantes de Notre volonté.

XVIII. NON-RENONCIATION : Aucune renonciation, en tout ou en partie, à l'une des conditions générales de la présente Police ne doit être interprétée comme une renonciation permanente ou partielle à cette condition générale. Nous pouvons réduire ou renoncer aux frais de service liés aux réclamations pour le Matériel assuré. Vous pourrez consulter le barème des franchises de réclamation actuel sur le site Internet asurion.com/googleclaims/frca ou en prendre connaissance par téléphone en composant le +1 866 788-5776.

XIX. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Les renseignements personnels comprennent des renseignements factuels ou subjectifs sur une personne identifiable. Nous recueillons, utilisons ou divulguons les renseignements personnels que Nous recueillons en lien avec la Police (ci-après, les « renseignements personnels ») à Google, Asurion et CNA Canada.

Google, Asurion et CNA Canada recueillent Vos renseignements personnels par l'entremise d'un site Web, au moment de l'achat ou de l'adhésion, d'un portail de règlement des sinistres géré par Asurion et par téléphone.

Google, Asurion et CNA Canada utilisent Vos renseignements personnels pour administrer la Police, y compris, mais sans s'y limiter, pour détecter et prévenir les fraudes, enquêter sur les fraudes et les activités non autorisées ou illégales, évaluer et traiter les réclamations, créer et gérer les dossiers, procéder à l'assurance ou à la réassurance des responsabilités civiles mentionnées dans la Police et pour fournir des services à la clientèle. Nous pouvons également utiliser et divulguer Vos renseignements personnels à d'autres fins, avec Votre consentement ou comme le permet ou l'exige la loi.

Google, Asurion et CNA Canada peuvent échanger Vos renseignements personnels au besoin aux fins décrites ci-dessus. Vous reconnaissiez que cela implique le transfert de données à l'extérieur du Québec, ainsi qu'au Canada et aux États-Unis.

Google, Asurion et CNA Canada conserveront et utiliseront Vos renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour

mettre en œuvre, administrer et gérer la Police, ou comme requis pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires.

Google, Asurion et CNA Canada Vous offrent de nombreuses façons de faire des choix concernant Vos renseignements personnels, comme y accéder, les corriger ou les supprimer, ou mettre à jour Vos choix quant à la façon dont ils sont utilisés. Pour en savoir plus sur Vos droits concernant Vos renseignements personnels avec Asurion, veuillez visiter le site Internet asurion.com/privacy-policy-ca-fr/ ou écrire à Asurion, à l'attention de : Privacy Office c/o Office of the General Counsel, 140 11th Ave. N., Nashville (TN) 37203, États-Unis. Les demandes d'accès doivent être faites par écrit, soit par l'entremise du lien du portail fourni ci-dessus, soit par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir une copie de la Politique de confidentialité d'Asurion en visitant le site Internet asurion.com/privacy-policy-ca-fr/.

XX. LIEU DE STOCKAGE DES DONNÉES : Vos renseignements peuvent être traités et stockés aux États-Unis et peuvent être assujettis à l'accès par les autorités américaines en vertu des lois en vigueur.

ANNEXE « A »
CONDITIONS GÉNÉRALES – QUÉBEC
La présente Police est assujettie au Code civil de la province de Québec

Dans certains cas, les références aux articles du Code civil visent à faciliter la lecture uniquement et elles ne doivent pas être interprétées comme des citations exactes.

En ce qui concerne toutes les garanties, sauf en cas d'inapplicabilité.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le client, ainsi que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un Assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

Le terme « client » s'entend de la personne qui soumet une demande d'assurance.

1.2 Modification importante du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la Police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un Assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime. Si la nouvelle prime n'est pas acceptée et payée par l'Assuré dans les trente (30) jours suivant la proposition, la Police cessera d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410 et 2411)

Les fausses déclarations ou les réticences du client ou de l'Assuré à révéler les circonstances mentionnées dans la section 1.1 et le premier paragraphe de la section 1.2 entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé ou n'ayant pas été divulgué.

À moins que la mauvaise foi du client ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur si ce dernier avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagements formels (Article 2412)

Toute aggravation du risque découlant d'un manquement aux engagements formels a pour effet de suspendre la garantie jusqu'à ce que l'Assureur accepte le risque aggravé ou jusqu'à ce que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Intérêts d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(Applicable à l'assurance des biens seulement)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice

direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien pour lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Modifications (Article 2405)

Les conditions de la présente Police ne devront en aucun cas faire l'objet de renonciations ou de modifications, sauf sous la forme d'avenants.

2.3 Transfert de contrat (Articles 2475 et 2476)

La présente Police ne peut être cédée qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses représentants autorisés auront le droit d'examiner les livres et les archives de l'Assuré relatifs à l'objet de la présente Police à tout moment au cours de la période de validité de celle-ci et pendant une période subséquente de trois (3) ans.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses représentants autorisés ont le droit, mais ne sont pas tenus, de mener une enquête sur le risque, d'informer l'Assuré de la situation constatée et de recommander des modifications. Les inspections, enquêtes, conclusions ou recommandations ne concernent que l'assurabilité et les primes à facturer. Elles ne constituent pas une garantie que les locaux, les biens ou les activités soient sécuritaires ou salubres ou conformes aux lois, aux codes ou aux normes.

2.6 Devise

Tous les montants de garantie, les primes et les autres montants indiqués dans la présente Police sont exprimés en dollars canadiens.

3. SINISTRES

3.1 Avis de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Lorsque l'Assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'Assuré, toute clause de la Police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.

3.2 Renseignements à fournir (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien assuré, les droits des tiers et les

assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

En outre, l'Assuré doit immédiatement envoyer à l'Assureur une copie de tout avis, toute lettre, toute citation à comparaître, tout acte de procédure ou tout document reçu en lien avec une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu d'indemniser le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Signalement à la police

(applicable à l'assurance des biens seulement)

L'Assuré doit, sans tarder, signaler à la police tout sinistre découlant d'un acte de vandalisme, d'un vol, d'une tentative de vol ou de tout autre acte criminel.

3.6 Sauvetage et examen des biens (article 2495)

(applicable à l'assurance des biens seulement)

Aux frais de l'Assureur, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou d'autres dommages aux biens assurés. De plus, les dépenses occasionnées par toute autre perte ou tout autre dommage, résultant directement ou indirectement du défaut de l'Assuré de prendre de telles mesures, ne seront pas indemnifiables.

L'Assuré ne peut pas abandonner les biens endommagés en l'absence de convention à cet effet. L'Assuré doit faciliter le sauvetage des biens assurés et les vérifications de l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner les biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier les biens endommagés, à moins que la protection des biens ne l'exige.

3.7 Reconnaissance de responsabilité et coopération

L'Assuré doit coopérer avec l'Assureur dans le cadre du traitement de toutes les réclamations.

(Les deux paragraphes qui suivent s'appliquent à l'assurance de responsabilité civile seulement : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit assumer aucune responsabilité et ne doit ni régler ni tenter de régler une réclamation, sauf à ses risques et périls.

3.8 Action en justice (Article 2502)

(applicable à l'assurance de responsabilité civile seulement)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNISATION ET RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable à l'assurance des biens seulement)

Sauf disposition contraire, l'Assureur n'est pas tenu de verser un montant supérieur à la valeur réelle en espèces du bien au jour du sinistre, tel que celle-ci est normalement déterminée.

Dans le cadre de contrats à valeur indéterminée, le montant de garantie ne constitue pas une preuve de la valeur des biens assurés. Dans le cadre de contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur des biens assurés.

Si le montant de garantie est inférieur à la valeur des biens, l'Assureur est libéré de ses obligations en payant le montant de garantie en cas de perte totale ou une indemnité proportionnelle en cas de perte partielle.

4.2 Clause ensemble et paire

(applicable à l'assurance des biens seulement)

En cas de perte ou de dommages à un ou à plusieurs articles, que ces derniers soient indiqués ou non dans la Police, qui font partie d'une paire ou d'un ensemble, l'évaluation de la perte ou des dommages à cet ou à ces articles doit représenter une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble, mais en aucun cas cette perte ou ces dommages ne sauraient être interprétés comme une perte totale de la paire ou de l'ensemble.

4.3 Composants

(applicable à l'assurance des biens seulement)

En cas de perte ou de dommage à un composant quelconque des biens assurés, qu'ils soient indiqués ou non dans la Police, qui, à l'état complètement assemblé en vue de leur utilisation, consistent en plusieurs composants, l'Assureur n'est pas tenu responsable au-delà de la valeur assurée du composant perdu ou endommagé, ce qui inclut le coût d'installation.

4.4 Assurance contre l'incendie (Articles 2485 et 2486)

(applicable à l'assurance des biens seulement)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer tout dommage qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la Police. L'Assureur est aussi garant de la disparition des biens



assurés pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

L'Assureur n'est pas garant du préjudice causé uniquement par une source de chaleur excessive, provenant d'un appareil de chauffage ou de tout processus exigeant un apport de chaleur, sans qu'il y ait un incendie ou un début d'incendie; toutefois, même en l'absence d'incendie, l'Assureur est garant du préjudice causé par la foudre ou l'explosion de combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Remplacement (Article 2494)

(applicable à l'assurance des biens seulement)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Date du paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur est tenu de payer l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en a fait la demande, de tous les renseignements pertinents et des pièces justificatives, à condition que l'Assuré se soit conformé à toutes les conditions générales du contrat.

Toute prime impayée pourra être déduite de l'indemnité à verser.

4.7 Biens des autres parties

(applicable à l'assurance des biens seulement)

Dans le cas d'une réclamation faite à la suite d'une perte ou de dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit de payer l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ledit propriétaire.

4.8 Renonciation

Ni l'Assureur ni l'Assuré ne sont réputés avoir renoncé à une condition générale de la Police par un acte lié à l'arbitrage, à l'établissement ou à la remise d'une preuve de sinistre, ou encore à l'enquête ou au règlement de la réclamation.

4.9 Limitation des actions en justice (Article 2925)

Toute action ou procédure intentée contre l'Assureur en vertu de la présente Police doit être engagée dans les trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'action en justice a été entamée.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf disposition contraire, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré. L'Assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance des biens (Article 2496)

Celui qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs Assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les Assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les Assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance de première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité civile

L'assurance de responsabilité civile fournie en vertu de la présente Police est une assurance de première ligne, sauf s'il est précisé qu'elle s'applique en complément ou sous réserve de l'absence d'une autre assurance. Lorsque cette assurance est de première ligne et que l'Assuré possède une autre assurance qui est stipulée comme applicable au sinistre sur une base complémentaire ou conditionnelle, le montant de garantie de l'Assureur en vertu de la présente Police ne sera pas réduit en raison de l'existence de cette autre assurance. Lorsque la présente Police et une autre assurance s'appliquent au sinistre sur la même base, qu'elle soit de première ligne, complémentaire ou conditionnelle, l'Assureur n'est pas tenu responsable en vertu de la présente Police pour une proportion du sinistre supérieure à celle indiquée dans la clause portant sur la contribution applicable ci-dessous :

– Contribution à parts égales :

Si toutes les autres assurances recouvrables prévoient une contribution à parts égales, l'Assureur en cause ne sera pas tenu responsable d'une proportion du sinistre supérieure à celle qui serait payable si chaque Assureur contribuait à parts égales jusqu'à ce que la part de chaque Assureur soit égale au montant de garantie le moins élevé applicable en vertu de l'une des polices ou jusqu'à ce que le montant total du sinistre soit payé. De plus, en ce qui concerne tout montant relatif au sinistre qui n'a pas été payé de la sorte, les autres Assureurs continuent de contribuer à parts égales au montant restant du sinistre, jusqu'à ce que chacun de ces Assureurs ait payé l'intégralité de son montant ou que le montant total du sinistre soit payé.

– Contribution par montant :

Si l'une de ces autres assurances ne prévoit pas de contribution à parts égales, l'Assureur en cause ne sera pas tenu responsable d'une proportion du sinistre supérieure au montant de garantie applicable en vertu de la présente Police, parce que ce sinistre correspond au montant de garantie total applicable de toutes les assurances valides et recouvrables contre ce sinistre.



6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

La présente Police peut être résiliée à tout moment :

- a) Au moyen d'un simple avis écrit émanant de chacun des Assurés désignés. La résiliation entre en vigueur à la réception de l'avis, et l'Assuré aura, par conséquent, droit à un remboursement de l'excédent de la prime effectivement payée en sus du taux à court terme pour la période écoulée.
- b) Par l'Assureur, moyennant un avis écrit qui doit être envoyé à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception du préavis par l'Assuré à sa dernière adresse connue, et l'Assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement payée en sus de la prime calculée au prorata pour la période écoulée. Si la prime est assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, le remboursement doit être effectué dès que possible.

Si un ou plusieurs des Assurés désignés ont été mandatés pour recevoir ou envoyer les avis prévus aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, les avis envoyés ou reçus par eux seront réputés avoir été envoyés ou reçus par tous les Assurés désignés.

Selon la présente condition, le terme «prime effectivement payée» s'entend de la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à son représentant; cependant, ce terme ne s'applique pas aux primes ni à toute partie de celles-ci payées à l'Assureur par l'entremise d'un représentant, à moins que la prime ne soit effectivement payée au représentant par l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être envoyés par l'entremise de tout moyen de communication reconnu à l'Assureur ou à son représentant autorisé. Les avis peuvent être remis à l'Assuré désigné par l'entremise d'une lettre en mains propres ou par l'entremise d'un courrier adressé à la dernière adresse connue de celui-ci.

Il incombe à l'expéditeur de produire la preuve de réception de cet avis.

© 2025 Asurion, LLC • Tous droits réservés.